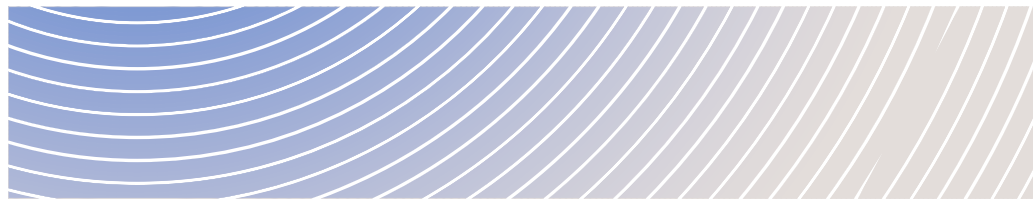


# Rapport d'analyse



QUANT À LA DÉSIGNATION DU **PROJET TENAS** EN COLOMBIE-BRITANNIQUE, CONFORMÉMENT À LA *LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT*

Juin 2022



Impact Assessment  
Agency of Canada

Agence d'évaluation  
d'impact du Canada

Canada

# Table des matières

<b>Rapport d'analyse .....</b>	<b>i</b>
Objet .....	1
Projet.....	1
Contexte de la demande .....	1
Contexte du projet.....	2
Aperçu du projet.....	2
Composantes et activités du projet .....	3
Analyse de la demande de désignation .....	5
Autorité pour désigner le projet .....	5
Effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale .....	5
Effets négatifs potentiels directs ou accessoires .....	9
Préoccupations du public .....	9
Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones .....	10
Évaluations régionales et stratégiques .....	10
Conclusion .....	11
<b>Annexes .....</b>	<b>12</b>
Annexe 1 : Tableau de l'analyse .....	12
Annexe 2 : Autorisations fédérales et provinciales potentielles et pertinentes au projet .....	24

## Objet

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a préparé le présent rapport aux fins d'examen par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada (le ministre) en réponse à une demande de désignation du projet Tenas (les activités concrètes ci-après appelées le projet) conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (la LEI).

## Projet

Le projet, proposé par Telkwa Coal Limited (le promoteur), consiste en la construction, l'exploitation, la désaffectation et la remise en état d'une nouvelle mine de charbon à ciel ouvert située à environ 25 kilomètres au sud de Smithers en Colombie-Britannique (C.-B.). Le projet aurait un taux de production estimé entre 775 000 et 825 000 tonnes de charbon métallurgique par an sur une durée de vie d'environ 26,5 ans, ce qui est bien en deçà du seuil de 5 000 tonnes par jour établi pour une nouvelle mine de charbon selon le *Règlement sur les activités concrètes* de la LEI (le *Règlement*).

Le projet fait présentement l'objet d'un processus d'évaluation environnementale provinciale mené par le Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique (BEE). La demande du promoteur (qui correspond à une étude d'impact en vertu de la LEI) a été acceptée à l'étape de l'examen le 27 avril 2022. Le projet est situé au Yintah, sur le territoire traditionnel de la nation Wet'suwet'en, laquelle participe au processus d'évaluation environnementale provinciale.

## Contexte de la demande

Le promoteur a communiqué avec l'Agence en 2018 afin de confirmer les exigences liées à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et de nouveau en 2020 afin de confirmer les exigences liées à la LEI. Dans les deux cas, l'Agence a indiqué au promoteur être en accord avec l'avis du promoteur selon lequel que le projet n'était pas décrit dans le *Règlement désignant les activités concrètes* et dans le *Règlement sur les activités concrètes*, tout en soulignant que le ministre conserve le pouvoir de désigner des projets.

Le 19 juillet 2021, le ministre a reçu une demande de désignation du projet aux fins d'évaluation d'impact fédérale de la part du Northwest Institute for Bioregional Research. Le Northwest Institute for Bioregional Research est une organisation environnementale non gouvernementale située à Smithers en Colombie-Britannique. La lettre faisait état de préoccupations quant aux effets potentiels du projet, notamment en matière de rejets de sélénium dans les étendues d'eau abritant du poisson; aux répercussions sur l'habitat essentiel de la harde de caribous des bois de Telkwa; ainsi qu'aux effets sur d'autres plantes, invertébrés, oiseaux et mammifères en voie de disparition.

Le 30 juillet 2021, l'Agence a avisé le promoteur de la demande de désignation et a demandé des renseignements supplémentaires. L'Agence a demandé un avis et/ou des observations à des autorités fédérales, au BEE de la C.-B., ainsi qu'à des groupes autochtones susceptibles d'être touchés. À

l'automne 2021, l'Agence a fait part au ministre des résultats de l'analyse et de la mobilisation. En novembre 2021, le ministre a répondu à la demande en indiquant les motifs de sa décision. Le ministre a indiqué que pour permettre une meilleure compréhension fondée sur des données probantes des répercussions prévues et des mesures d'atténuation concernant toute répercussion relevant d'un domaine de compétence fédérale ou de tout effet négatif direct ou accessoire du projet, il serait bénéfique pour l'Agence d'entreprendre une analyse plus poussée des renseignements supplémentaires attendus du processus d'évaluation environnementale provinciale.

En mars 2022, le promoteur a transmis à l'Agence, aux fins d'examen, le certificat d'évaluation environnementale établi dans le cadre du processus d'évaluation environnementale provinciale. L'Agence en a informé les autorités fédérales et les groupes autochtones et leur a demandé de mettre à jour les avis et commentaires transmis précédemment.

Le 26 août 2021, le promoteur a fourni à l'Agence des renseignements sur le projet, ses effets négatifs potentiels, la conception proposée, les mesures d'atténuation, et son avis portant que le projet ne devrait pas être désigné. Le 19 avril 2022, le promoteur a confirmé que ses commentaires précédents étaient toujours à jour.

L'Agence a reçu des avis sur les mécanismes législatifs pertinents et les effets potentiels de la part d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), notamment du Service canadien de la faune d'ECCC, de Pêches et Océans Canada (MPO), de Santé Canada (SC), de Transports Canada (TC), de Ressources naturelles Canada (RNC) et du BEE de la C.-B. L'Agence a également reçu des commentaires provenant d'un des trois groupes autochtones contactés (le Bureau des Wet'suwet'en).

L'Agence a préparé le présent rapport d'analyse après que le promoteur a eu recueilli les renseignements précis requis aux fins de l'évaluation environnementale provinciale. Cela a permis à l'Agence d'étayer son analyse grâce à des données scientifiques et des renseignements spécifiques au sujet du projet proposé, ses effets potentiels, les mesures d'atténuation proposées et les effets résiduels potentiels prévus par le promoteur.

## Contexte du projet

---

### Aperçu du projet

Le projet proposé serait une nouvelle mine de charbon métallurgique à ciel ouvert située au sud de Smithers en Colombie-Britannique. Le projet est de petite envergure puisque le taux de production serait inférieur à la moitié de la capacité établie selon le Règlement (5 000 tonnes par jour), et se situerait à proximité d'infrastructures existantes dans la région, notamment des routes, une ligne électrique et une voie ferroviaire. Le coût estimatif actuel en capital pour le projet est de 123,5 M\$ et devrait créer 3 125 années-personnes en emplois au cours de sa durée de vie, notamment des occasions économiques et d'emploi pour les groupes autochtones et la population de Bulkley Valley.

Le projet est situé sur le territoire domanial provincial et des parcelles de terrain appartenant au promoteur. Il est situé sur le territoire traditionnel des maisons Gitdumden Cas Yex et Laksilyu Kwen Bea Yex de la nation Wet'suwet'en (voir la figure 1).

Le projet fait présentement l'objet d'une évaluation environnementale provinciale. L'évaluation provinciale a commencé le 6 novembre 2019 et le BEE de la C.-B. a accepté la demande aux fins d'un examen approfondi le 28 avril 2022. L'étape de l'examen de la demande comprend un examen approfondi par le BEE de la C.-B. et le groupe de travail sur l'évaluation environnementale, y compris des responsables des gouvernements fédéral et provincial et des Wet'suwet'en, et le public. D'ici la fin de 2022, le projet pourrait faire l'objet d'une décision concernant la délivrance d'un certificat d'évaluation environnementale provinciale.

Les ministères fédéraux compétents, notamment le Service canadien de la faune d'ECCC, participent à l'évaluation provinciale. ECCC a effectué des examens techniques des effets sur la qualité de l'eau et la faune (notamment le caribou des montagnes du Sud), en plus de commenter les documents provinciaux, notamment le document portant sur le choix des composantes valorisées, les exigences en matière de renseignements à inclure dans la demande, des notes de service techniques et l'examen préliminaire de la demande du promoteur à l'égard d'un certificat d'évaluation environnementale.

Le MPO a été invité par le BEE de la C.-B. et le Bureau des Wet'suwet'en à prendre part aux rencontres du groupe de travail, mais a refusé l'invitation, invoquant son intention de contribuer à d'éventuelles décisions relatives à la délivrance du permis en vertu de la *Loi sur les pêches*.

En plus des membres du groupe de travail fédéral, le BEE a travaillé avec le ministère provincial de l'Énergie, des Mines et des Initiatives à faible émission de carbone, le ministère de l'Environnement et de la Stratégie sur les changements climatiques et l'ancien ministère des Forêts, des Terres et du Développement des Ressources naturelles (actuel ministère de la gestion de l'Eau, de la Terre et des Ressources naturelles), et le Bureau des Wet'suwet'en. Le promoteur a également collaboré avec la Première Nation Wet'suwet'en et la Première Nation Witset, deux collectivités Wet'suwet'en distinctes du Bureau des Wet'suwet'en. Le BEE a sollicité les commentaires du public en ce qui concerne la version provisoire des exigences en matière de renseignements à inclure dans la demande et la demande du promoteur à l'égard d'un certificat d'évaluation environnementale, en plus d'avoir tenu des séances d'information publiques virtuelles et en personne. Le public aura de nouveau l'occasion de faire des observations à l'égard de l'ébauche du rapport d'évaluation et des conditions proposées par le BEE.

---

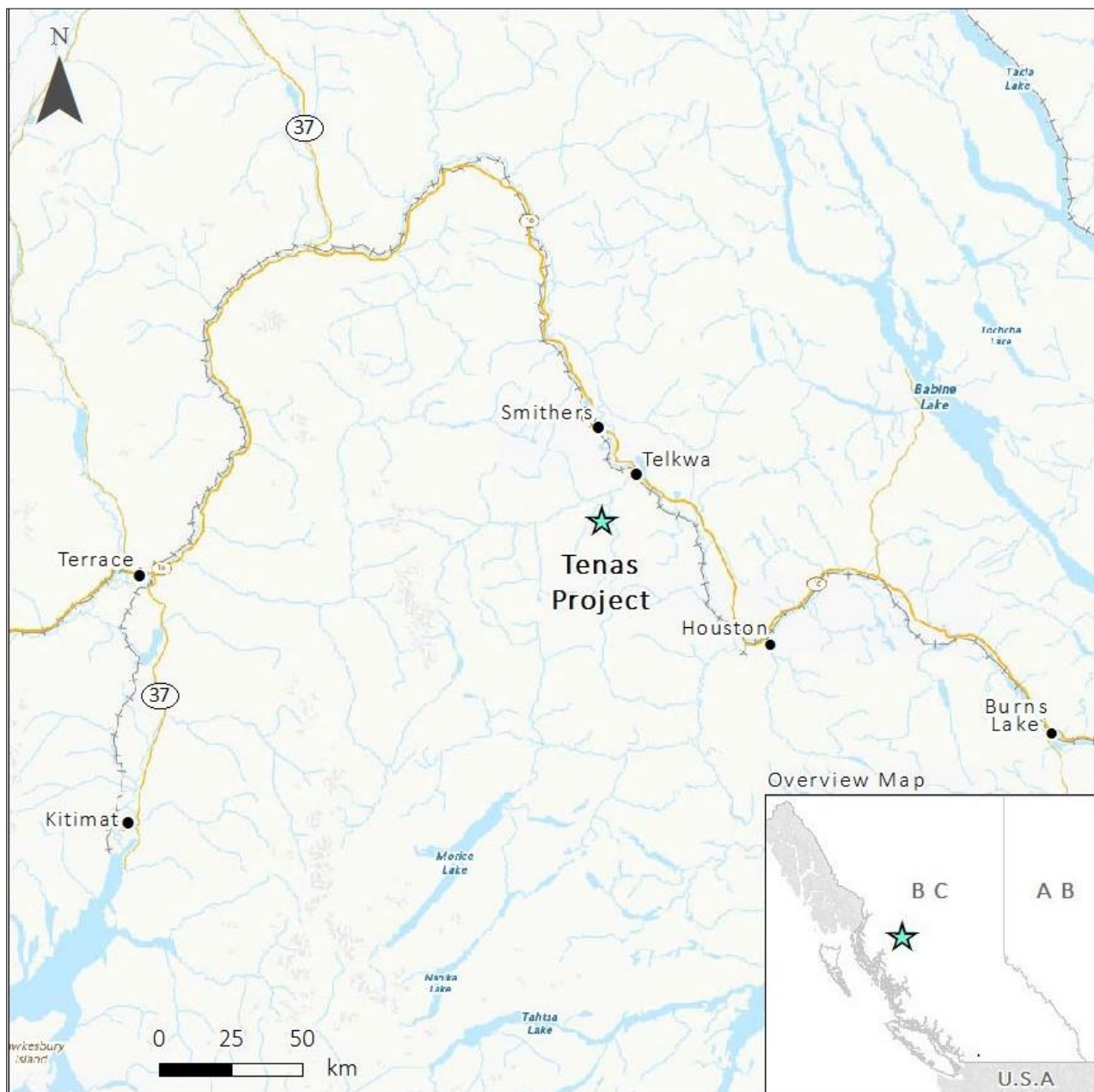
## Composantes et activités du projet

Le projet consisterait en l'exploitation d'une mine à ciel ouvert. Il comprendrait la construction et l'exploitation des grandes composantes suivantes :

- une mine à ciel ouvert;
- une usine de traitement du charbon avec un concasseur et deux circuits;
- des systèmes de manutention de matériaux pour le charbon tout-venant, la roche traitée et le charbon traité, y compris des convoyeurs, des réservoirs et des piles de stockage;
- des bâtiments administratifs et connexes;
- des infrastructures de gestion des eaux de surface, y compris un barrage de retenue, et ses déversoirs et étangs de décantation connexes;
- des puits d'approvisionnement en eau, de l'entreposage et un système de répartition;

- des installations d'entreposage du carburant et du lubrifiant;
- un dépôt d'explosifs;
- des voies de mine sur le site, ainsi qu'un nouveau chemin d'accès de 11 kilomètres;
- une ligne électrique de 3,5 kilomètres et un poste électrique;
- une boucle ferroviaire de 2,5 kilomètres reliée à la voie actuelle du Chemin de fer Canadien Pacifique;  
un pont sur Goathorn Creek.

Figure 1 : Emplacement du projet



# Analyse de la demande de désignation

---

## Autorité pour désigner le projet

Le *Règlement sur les activités concrètes* établit les activités concrètes qui constituent des projets désignés. Le projet, selon la description fournie par le promoteur, est une mine de charbon à ciel ouvert avec un taux de production de 775 000 à 825 000 tonnes par an (2 123 à 2 260 tonnes par jour) et, par conséquent, n'est pas décrit dans le *Règlement*. Ce taux de production est inférieur à la moitié du seuil de 5 000 tonnes par jour établi pour une nouvelle mine de charbon selon le *Règlement*.

En vertu du paragraphe 9(1) de la LEI, le ministre peut, par arrêté, désigner une activité concrète qui n'est pas prévue dans le *Règlement*. Le ministre peut le faire s'il estime que l'exercice de l'activité peut entraîner des effets négatifs relevant de la compétence fédérale, ou des effets directs ou accessoires négatifs, ou que les préoccupations du public concernant ces effets le justifient.

L'essentiel de la mise en œuvre du projet n'a pas commencé et aucune autorité fédérale n'a exercé une attribution qui permettrait au projet d'être exécuté, en tout ou en partie<sup>1</sup>.

Compte tenu de cette compréhension du projet, l'Agence est d'avis que le ministre pourrait envisager de désigner ce projet aux termes du paragraphe 9(1) de la LEI.

---

## Effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale

Les effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale, comme définis à l'article 2 de la LEI, sont résumés ci-dessous, ainsi qu'en annexe I. L'Agence est d'avis que les changements potentiels à l'environnement qui auraient des effets relevant de la compétence fédérale seraient évalués dans le cadre de l'évaluation provinciale, qui est déjà bien en cours, ainsi que par les processus réglementaires fédéraux et provinciaux déjà en place.

### Poisson et habitat du poisson

Le projet pourrait directement avoir des répercussions sur l'habitat du poisson par la construction des infrastructures du site minier et pourrait avoir des répercussions sur la santé du poisson en raison des changements à la qualité de l'eau, notamment la présence de sélénium due aux rejets et aux effluents de

---

<sup>1</sup> Le ministre ne doit pas procéder à la désignation si l'essentiel de l'exécution de l'activité concrète a commencé ou si une autorité fédérale a exercé une attribution relativement au projet (paragraphe 9[7] de la LEI).

la mine. Les espèces présentes dans la zone du projet, qui soutiennent les pêches autochtones, récréatives et commerciales, comprennent le saumon du Pacifique, la truite et l'omble chevalier.

En ce qui concerne les effets sur l'habitat du poisson, le promoteur propose des mesures d'atténuation qui visent à limiter l'empreinte du projet dès sa conception. Les effets principaux comprennent le remplissage de plusieurs affluents de Tenas Creek situés dans la zone de la mine qui n'abritent pas de poisson et la perte d'habitat du poisson (notamment l'habitat de Dolly Varden) dans le tronçon principal de Four Creek. Le promoteur a l'intention de créer un nouvel habitat du poisson pour compenser la perte d'habitat dans le cadre d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*. Après la prise en compte des mesures d'atténuation, le promoteur a conclu que les changements à l'habitat du poisson ne seraient pas importants.

Les effets liés à la qualité de l'eau, notamment les effets dus à la hausse de la teneur en sélénium et aux changements potentiels à la santé du poisson, ont été examinés dans le cadre de l'évaluation environnementale provinciale. Le promoteur a proposé des mesures d'atténuation standard, notamment de limiter les activités à l'intérieur des cours d'eau, la mise en œuvre d'un plan de gestion des eaux de la mine, et l'optimisation de l'utilisation des eaux de contact dans le but de réduire au minimum le prélèvement d'eau des cours d'eau. Le promoteur a relevé des possibilités de dépassement des directives liées à la qualité de l'eau et marqué les seuils du site en matière de sélénium, de cadmium et de thallium après la période d'exploitation du site. Pour le sélénium, les prévisions dépassaient simplement le seuil de niveau 1 du site (ensemble du sélénium), alors que les prévisions étaient en deçà du seuil de niveau 2 du site (sélénium dissous). Les zones touchées devraient représenter environ 14 % de la zone d'étude locale et 2 % de la zone d'étude régionale. Les experts techniques fédéraux et provinciaux évaluent présentement la méthodologie du promoteur afin de déterminer si les prévisions incluses dans la demande sont adéquates et si la méthodologie permettrait d'éviter les excédents de contaminants, y compris le sélénium.

Les études de base moyennes menées par le promoteur à l'égard des tissus de poisson n'ont révélé aucun dépassement des directives provinciales en ce qui concerne la teneur en sélénium. Le promoteur demandera une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* et travaillera avec le MPO afin de compenser l'ensemble des effets négatifs sur le poisson et l'habitat du poisson. À titre préliminaire, le MPO est d'avis que l'ensemble des effets sur le poisson et l'habitat du poisson peuvent être gérés par les conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur les pêches*. Après la prise en compte des mesures d'atténuation, le promoteur a conclu qu'il n'y aurait aucun effet résiduel sur la santé du poisson. Malgré les conclusions du promoteur portant qu'il n'y aurait aucun effet résiduel sur la santé du poisson, l'Agence est au courant qu'un examen technique est en cours.

ECCC élabore présentement une proposition de *Règlement sur les effluents des mines de charbon* en vertu de la *Loi sur les pêches*. Ce règlement établirait des normes pour l'exploitation du charbon au Canada, y compris dans le cadre du présent projet. Le règlement proposé devrait être publié dans la *Gazette du Canada*, partie I, vers la fin de 2022. Le règlement devrait être définitif un an plus tard, soit en 2023. Le règlement désignerait le sélénium comme une substance délétère, et imposerait des seuils maximaux qui s'appliqueraient au projet.

Le BEE de la C.-B., soutenu par le groupe de travail qui comprend le Bureau des Wet'suwet'en, le ministère des Forêts, des Terres et du Développement des Ressources naturelles, ainsi que d'autres membres, effectue présentement un examen technique détaillé de la demande du promoteur, notamment

des sections traitant de la qualité de l'eau et du poisson. Bien que le MPO ne participe pas présentement à l'évaluation environnementale provinciale, le MPO dirigerait un futur processus d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* à l'étape de la délivrance du permis du projet. L'Agence est d'avis que l'évaluation provinciale et les autres processus réglementaires fourniraient un cadre pour remédier aux effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale sur le poisson et l'habitat du poisson.

## Oiseaux migrateurs et espèces aviaires en péril

Le projet pourrait avoir des répercussions sur les oiseaux migrateurs et les espèces aviaires en péril par la perte ou la dégradation de l'habitat, la hausse du risque de mortalité et des changements aux parcours de déplacement. Le promoteur a proposé des mesures d'atténuation standard, notamment de limiter l'empreinte du projet, la gestion des substances attractives et l'établissement de zones tampons sans activités autour des nids. Le promoteur a relevé moins de 2 % de perte d'habitat pour les oiseaux migrateurs. Après la prise en compte des mesures d'atténuation, le promoteur a conclu que les changements aux oiseaux migrateurs nicheurs, aux espèces d'oiseaux inscrites et aux oiseaux de proie ne seraient pas importants.

L'Agence est d'avis que l'évaluation provinciale et les autres processus réglementaires fourniraient un cadre pour remédier aux effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale sur les oiseaux migrateurs.

## Espèces en péril

Le projet pourrait avoir des répercussions sur les espèces inscrites en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, notamment le caribou, le carcajou, le grizzli, les chauves-souris (petite chauve-souris brune et chauve-souris nordique) et le crapaud de l'Ouest.

La harde de Telkwa fait partie de l'écotype nordique du caribou des bois qui se trouve dans l'aire écologique nationale des montagnes du Sud (AENMS) et qui, par conséquent, s'inscrit dans la population des montagnes du Sud en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Il s'agit d'une petite harde isolée qui comptait 25 individus au dernier décompte en 2019. Le promoteur prévoit une augmentation de la perturbation de l'habitat essentiel du caribou (15,19 hectares, ou 0,012 % de changement à l'habitat essentiel recensé dans le programme de rétablissement) tout en soulignant que la perturbation actuelle (c.-à-d. en l'absence du projet) dépasse déjà les seuils recommandés dans le programme de rétablissement de 2014<sup>2</sup>.

La construction du projet retirerait ou perturberait moins de 1 % de l'habitat du grizzli, des chauves-souris et des animaux à fourrure (ce qui représente le carcajou) dans la zone d'étude régionale. Le promoteur a prévu des effets plus importants sur le crapaud de l'Ouest (retrait pouvant aller jusqu'à 8,2 % de l'habitat dans la zone d'étude régionale). Après la prise en compte des mesures d'atténuation, le promoteur a conclu que les changements à la faune ne seraient pas importants.

Le Service canadien de la faune d'ECCC participe à l'évaluation provinciale à titre de membre du groupe de travail provincial. Plus récemment, ECCC a fourni des commentaires et des avis sur le caribou et la

---

<sup>2</sup> [https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual\\_sara/files/plans/rs\\_woodland\\_caribou\\_bois\\_s\\_mtn\\_pop\\_0114\\_e.pdf](https://www.registrelep-sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/rs_woodland_caribou_bois_s_mtn_pop_0114_e.pdf)

faune dans le cadre de l'examen préliminaire (examen préalable) de la demande par la C.-B. L'Agence est d'avis que l'évaluation provinciale et les autres processus réglementaires fourniraient un cadre pour remédier aux effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale sur les espèces en péril.

## Territoire domaniale

Il n'y a pas de territoire domaniale dans la zone du projet et aucun effet aux territoires domaniaux n'est prévu. Le territoire domaniale le plus près du projet est la réserve Jean Baptiste 28 de la Première Nation Witsset (qui fait partie des Wet'suwet'en), située à 18 kilomètres au nord-est du projet.

## Effets à l'extérieur du Canada

Le projet peut potentiellement générer des gaz à effet de serre (GES) à toutes les étapes du projet. Le promoteur évalue que les émissions de GES seraient de 68 973 tonnes en équivalents de dioxyde de carbone, ce qui représente 0,10 % des émissions actuelles en C.-B. et 0,01 % des émissions actuelles au Canada. L'intensité des émissions prévue se situe à l'intérieur de la fourchette d'autres mines de charbon dans l'Ouest canadien. Après la prise en compte des mesures d'atténuation, le promoteur a conclu que les émissions de gaz à effet de serre ne seraient pas importantes.

L'Agence est d'avis que l'évaluation environnementale provinciale alliée à l'observation des dispositions législatives et des processus réglementaires pertinents fournit un cadre pour remédier aux effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale.

## Peuples autochtones du Canada

Le projet est situé sur le territoire, ou Yintah, des Wet'suwet'en; plus précisément sur le territoire de la maison Laksilyu Kwen Bea Yex et de la maison Gitdumden Cas Yex. Le Bureau des Wet'suwet'en (sous la direction des chefs héréditaires) et la Première Nation Wet'suwet'en (sous la direction d'un leadership élu) ont répondu à la demande de commentaires de l'Agence. L'Agence a également contacté la Nation Métis de la Colombie-Britannique pour obtenir des renseignements, mais n'a obtenu aucune réponse.

Le projet pourrait avoir des répercussions sur des aspects immatériels et concrets du patrimoine culturel, notamment des changements aux entités physiques comme les sites archéologiques en raison des perturbations du terrain, des changements au lien à la terre et des changements aux systèmes de connaissances. Le Bureau des Wet'suwet'en a recensé des sentiers de déplacement menant aux zones de chasse de subsistance du caribou sur le site minier et a indiqué que le sol comptait des artefacts (des caches semi-souterraines, des maisons semi-souterraines, des lieux de sépulture) que seule une personne expérimentée pourrait relever.

L'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles peut être touché en raison des changements à la qualité, la quantité et l'accessibilité du poisson, de la faune et des ressources végétales. Le Bureau des Wet'suwet'en a indiqué que les préoccupations concernant le territoire sont étroitement liées à des coutumes et à des structures sociales complexes et que les effets cumulatifs du développement dans la région sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles sont particulièrement inquiétants.

Le projet pourrait avoir des répercussions négatives sur la santé et les conditions socioéconomiques des peuples autochtones, notamment des changements en matière de sécurité alimentaire, des changements

au coût de la vie, la réduction ou la perte de l'accès aux services communautaires en raison de l'arrivée de travailleurs dans la région, et des changements à la cohésion au sein de la collectivité. Le Bureau des Wet'suwet'en a fait savoir à l'Agence que chaque maison doit être en mesure de tirer sa subsistance du territoire et des eaux, autrement elle serait considérée comme pauvre.

Le promoteur et le Bureau des Wet'suwet'en ont signé une entente d'évaluation du projet. La demande de certificat d'évaluation environnementale du promoteur indique que, dans le cadre de l'entente, le promoteur a proposé des options potentielles qui pourraient atténuer les répercussions sur les Wet'suwet'en. Ces options comprennent un modèle de gouvernance collaborative du projet, la mise en place d'un fonds fiduciaire intergénérationnel, une participation au projet et la participation des Wet'suwet'en en matière de mesures d'atténuation, de surveillance et de planification de l'accès.

Le BEE de la C.-B., en consultation avec le Bureau des Wet'suwet'en et la Première Nation Wet'suwet'en dans le cadre de l'évaluation provinciale, et le Bureau des Wet'suwet'en ont confirmé que les commentaires transmis à l'Agence ont également été transmis au BEE de la C.-B. Le processus de la C.-B. tient également compte des effets cumulatifs. L'Agence est d'avis que l'évaluation provinciale et les autres processus réglementaires fourniraient un cadre pour remédier aux effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale sur les peuples autochtones.

---

## Effets négatifs potentiels directs ou accessoires

Les effets directs ou accessoires renvoient aux effets qui sont directement liés ou nécessairement accessoires soit aux attributions qu'une autorité fédérale doit exercer pour permettre la réalisation en tout ou en partie d'un projet, soit à l'aide financière accordée par elle à quiconque en vue de permettre la réalisation en tout ou en partie du projet.

Le projet dans sa description actuelle pourrait avoir besoin d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, administrée par le MPO, ainsi qu'une approbation en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, administrée par TC. Des renseignements supplémentaires seraient nécessaires pour comprendre la portée de ces effets. Les effets directs ou accessoires liés à l'autorisation et à l'approbation seraient généralement limités ou gérés grâce à la diligence raisonnable de l'autorité fédérale.

L'Agence est d'avis que l'évaluation environnementale provinciale alliée à l'observation des dispositions législatives et des processus réglementaires pertinents fournit un cadre pour remédier aux effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale.

---

## Préoccupations du public

Les préoccupations exprimées par le Northwest Institute for Bioregional Research et les groupes autochtones mobilisés par l'Agence comprennent :

- le rejet d'effluents de la mine dans des eaux abritant du poisson;
- la présence de sélénium dans la zone du projet;

- les effets des répercussions des mines sur le poisson et l'habitat du poisson et sur la santé des peuples autochtones locaux;
- les répercussions socioéconomiques de la mine sur la collectivité autochtone locale;
- les espèces en voie de disparition et menacées, y compris la horde de caribous des montagnes du Sud de Telkwa et son habitat.

La demande du promoteur, dans le cadre de l'évaluation environnementale provinciale ainsi que des lettres publiées dans les médias locaux indiquent que des membres du public ont également exprimé des préoccupations à l'égard du projet en matière de changements climatiques et d'accès à des sites récréatifs.

Les préoccupations exprimées ont trait à des effets négatifs relevant de la compétence fédérale, notamment les effets sur le poisson et l'habitat du poisson, les effets à l'extérieur du Canada, les effets sur les espèces en péril, ainsi que les répercussions sur les peuples autochtones du Canada. Cependant, l'Agence est d'avis que ces préoccupations peuvent être traitées par l'application de mesures d'atténuation standard et des mécanismes réglementaires existants (voir l'annexe I).

---

## Répercussions négatives potentielles sur les droits des peuples autochtones

L'Agence a pris en compte les impacts potentiels sur les groupes suivants, et a sollicité leurs commentaires : le Bureau des Wet'suwet'en, la Première Nation Wet'suwet'en et la Nation Métis de la Colombie-Britannique. Le projet est situé sur le territoire des Wet'suwet'en, plus précisément sur le territoire de la maison Laksilyu Kwen Bea Yex et de la maison Gitdumden Cas Yex. Le Bureau des Wet'suwet'en a indiqué de quelle façon les pratiques actuelles et leurs répercussions sur l'ensemble de l'assise territoriale ont entravé l'exercice de leurs droits et leur mode de vie. Une diminution importante des populations de poissons sur le territoire a entraîné une interdiction de pêche; certaines espèces fauniques et de poisson ont disparu du territoire; et de larges zones de forêt ont été retirées, ce qui réduit le territoire disponible pour les pratiques culturelles.

Le projet pourrait potentiellement avoir des répercussions négatives sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'Agence mentionne que les peuples autochtones sont consultés dans le cadre de l'évaluation provinciale et seraient consultés dans le cadre d'éventuels processus de délivrance de permis (annexe II). De plus, les processus réglementaires fédéraux exigeraient également que les ministères les consultent et, si nécessaire, appliquent des mesures d'accommodement à l'égard des répercussions qui touchent leurs pouvoirs, devoirs ou fonctions.

---

## Évaluations régionales et stratégiques

Aucune évaluation régionale ou stratégique en vertu des articles 92, 93 ou 95 de la LEI n'est pertinente pour le projet.

---

## Conclusion

Pour étayer son analyse, l'Agence a sollicité et reçu des commentaires du promoteur, du Bureau des Wet'suwet'en, de la Première Nation Wet'suwet'en, de la Nation Métis de la Colombie-Britannique, d'ECCC, du MPO, de SC, de RNCan et de la Colombie-Britannique.

L'Agence a examiné la possibilité que le projet ait des répercussions négatives sur les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le projet est relativement de petite envergure comparativement aux projets généralement examinés en vertu de la LEI. Les effets négatifs potentiels, comme définis au paragraphe 9(1) de la LEI, seraient limités par la conception du projet et l'application de mesures d'atténuation standard. L'Agence est convaincue que l'évaluation environnementale provinciale, les règlements provinciaux et fédéraux et les exigences en matière de permis, ainsi que les processus de consultation des peuples autochtones fournissent un cadre pour remédier aux effets négatifs potentiels relevant de la compétence fédérale, aux effets négatifs directs ou accessoires, ainsi qu'aux répercussions sur les droits reconnus par l'article 35.

# Annexes

## Annexe 1 : Tableau de l'analyse

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
<p>Un changement relatif au poisson et à l'habitat du poisson, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i></p>	<p><u>Promoteur</u></p> <p>Le promoteur a pris en compte les effets potentiels sur l'habitat du poisson dus à la construction de la mine et à l'infrastructure du site minier, ainsi que les effets sur la santé du poisson en raison des changements à la qualité de l'eau, ainsi que des rejets et des effluents de la mine. Les espèces présentes dans la zone du projet, qui soutiennent les pêches autochtones, récréatives et commerciales, comprennent le saumon du Pacifique, la truite et l'omble chevalier.</p> <p>Dans sa demande de certificat d'évaluation environnementale, le promoteur a proposé des mesures d'atténuation qui visent à limiter l'empreinte du projet par la conception (regrouper les composantes du projet, aligner les éléments linéaires le long d'un droit de passage commun, utiliser une configuration en boucle pour la voie ferroviaire, remblayer la mine à ciel ouvert et mettre la roche traitée dans les étangs de gestion plutôt que dans une pile de stockage distincte). Les effets principaux comprennent le remplissage d'affluents de Tenas Creek (n'abritant pas de poisson) qui sont situés dans la zone de la mine et la perte d'habitat du poisson (notamment les habitats de Dolly Varden) dans le tronçon principal de Four Creek en raison de la diminution des débits de base en hiver à la</p>	<p>Une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> peut être requise si le projet entraîne la mort du poisson ou une dégradation, perturbation ou destruction dangereuse de l'habitat du poisson.</p> <p>ECCC élabore présentement une proposition de <i>Règlement sur les effluents des mines de charbon</i> en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>. Ce règlement s'appliquerait à l'exploitation du charbon au Canada, y compris dans le cadre du présent projet. Le règlement proposé devrait être publié dans la Gazette du Canada, partie I, vers la fin de 2022. Le règlement devrait être définitif un an plus tard, soit en 2023.</p> <p>Un certificat d'évaluation environnementale en vertu de l'<i>Environmental Assessment Act (2002) (Loi sur l'évaluation environnementale)</i> de la Colombie-Britannique pourrait</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>suite du dénoyage de la fosse à ciel ouvert. Le promoteur a indiqué qu'il faudra compenser la perte d'habitat du poisson aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i>. Après la prise en compte des mesures d'atténuation et de l'engagement pris à l'égard des mesures de compensation, le promoteur a conclu qu'il y avait des changements résiduels, mais pas importants à l'habitat du poisson.</p> <p>En ce qui concerne les changements à la santé du poisson, le promoteur a proposé des mesures d'atténuation standard, notamment de limiter les activités à l'intérieur des cours d'eau, la mise en œuvre de plans de gestion (plan de protection contre l'érosion et de contrôle des sédiments, plan de gestion de la lixiviation des métaux et du drainage rocheux acide), et l'optimisation de l'utilisation des eaux de contact. Bien que le promoteur ait relevé des possibilités de dépassement des seuils (c.-à-d. des objectifs de rendement en matière de sélénium, de cadmium, de thallium et de nitrite dans des conditions de débit faible [en hiver]), les zones touchées représentent une petite portion (moins de 2 %) de la zone d'étude régionale. Après la prise en compte des mesures d'atténuation, le promoteur a conclu qu'il n'y a aucun effet résiduel sur la santé du poisson.</p> <p><u>Pêches et Océans Canada</u></p> <p>Le projet a le potentiel de causer la mort du poisson et la perte d'habitat du poisson par sa construction et son exploitation. Le MPO est d'avis que ces effets peuvent probablement être gérés grâce aux conditions d'une</p>	<p>comprendre des conditions relatives aux effets sur le poisson et l'habitat du poisson, et sur la qualité de l'eau, y compris la teneur en sélénium.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>autorisation aux termes de la <i>Loi sur les pêches</i> ou par une lettre d'avis.</p> <p><u>Environnement et Changement climatique Canada</u>                      Le projet peut potentiellement entraîner des changements à la qualité de l'eau (p. ex., une hausse de la teneur en sélénium, en nitrate, en sulfate et autres métaux préoccupants, ainsi que les rejets de calcite dans l'environnement récepteur), ce qui peut avoir des répercussions sur la santé du poisson. ECCC a participé activement à l'évaluation provinciale, a fourni des avis d'experts en matière de qualité de l'eau, a examiné les documents importants et a pris part aux rencontres du groupe de travail avec le promoteur.</p> <p><u>Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique</u>                      Le BEE de la C.-B. est d'avis que l'évaluation provinciale est un processus approfondi qui tient compte de toutes les préoccupations en ce qui concerne les paramètres de qualité de l'eau potentiellement préoccupants, notamment la teneur en sélénium, et s'en occupe. Les effets potentiels des effluents de la mine sur le poisson ont été évoqués comme thématique importante. Le BEE a confirmé que si le sélénium ou tout autre constituant préoccupant était désigné comme préoccupation non réglée au fil de l'évaluation, le BEE travaillera avec le groupe de travail pour déterminer les mesures d'atténuation et/ou les conditions relatives à la qualité de l'eau, ce qui pourrait comprendre le traitement de l'eau. Le BEE a de plus confirmé que les</p>	

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	permis de rejet des déchets en vertu de l' <i>Environmental Management Act</i> peuvent comprendre des conditions relatives à la qualité de l'eau.	
Un changement relatif aux espèces aquatiques, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>	Aucun effet négatif sur les plantes marines n'est prévu, car il n'y a pas d'interaction entre le projet et l'environnement marin.	
Un changement concernant les oiseaux migrateurs, comme définis au paragraphe 2(1) de la <i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	<p><u>Promoteur</u></p> <p>Le projet pourrait avoir des répercussions sur les oiseaux migrateurs et les espèces aviaires en péril par la perte ou la dégradation de l'habitat, la hausse du risque de mortalité et des changements aux parcours de déplacement. Le promoteur a proposé des mesures d'atténuation standard, notamment de limiter l'empreinte du projet, la gestion des substances attractives et l'établissement de zones tampons sans activités autour des nids, entre autres choses. Le promoteur a relevé une petite diminution (moins de 2 %) de l'habitat (1,6 % de changement à l'habitat de nidification adéquat dans la zone d'étude régionale pour les oiseaux migrateurs nicheurs, 1,3 % de changement pour les espèces aviaires inscrites et 0,8 % de changement pour les oiseaux de proie). Après la prise en compte des mesures d'atténuation, le promoteur a conclu que les effets sur les oiseaux migrateurs nicheurs, les espèces d'oiseaux inscrites et les oiseaux de proie seraient de faible envergure et ne seraient pas importants.</p> <p><u>Environnement et Changement climatique Canada</u></p>	<p>Un permis aux termes de l'article 73 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> peut être requis si un oiseau migrateur (un individu ou son habitat) est touché par le projet.</p> <p>Un permis aux termes de la <i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> peut être requis si les activités du projet ont des répercussions sur les oiseaux migrateurs.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Les activités du projet pourraient également entraîner des changements à la qualité de l'eau par l'augmentation de la teneur en sélénium qui pourrait avoir des répercussions négatives sur les oiseaux migrateurs, dont le chevalier grivelé et le cincle d'Amérique. La teneur élevée en sélénium dans le régime alimentaire des oiseaux aquatiques peut entraîner de la toxicité embryonnaire et des malformations congénitales.</p> <p>D'autres oiseaux migrateurs dans la zone du projet comprennent : le butor d'Amérique, l'hirondelle rustique, l'hirondelle de rivage, le martinet sombre, l'engoulevent d'Amérique, le grèbe à cou noir, le gros-bec errant, le grand héron, le moucherolle à côtés olive, le phalarope à bec étroit et le grèbe élégant.</p>	
Un changement à l'environnement qui se produirait sur le territoire domanial	Le territoire domanial le plus près est la réserve Jean Baptiste 28 de la Première Nation Witset (membre du Bureau des Wet'suwet'en) située à 18 km au nord-est du projet. Aucun effet aux territoires domaniaux n'est prévu.	
Un changement à l'environnement qui se produirait dans une province autre que celle dans laquelle le projet est réalisé ou à l'extérieur du Canada	<p><u>Promoteur</u></p> <p>Le projet est situé à environ 200 km de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'Alaska. Les effets négatifs dans d'autres provinces ou à l'extérieur du Canada devraient être restreints.</p> <p>Le promoteur évalue que les émissions de GES du projet seraient de 68 973 tonnes en équivalents de dioxyde de carbone, ce qui représente 0,10 % des émissions actuelles en C.-B. et 0,01 % des émissions actuelles au Canada. L'intensité des émissions prévue (83,9 tonnes en</p>	Le règlement proposé relatif à la Norme sur les combustibles propres, qui diminuerait l'intensité en carbone du cycle de vie des combustibles utilisés dans des dispositifs mobiles et stationnaires et pourrait inciter l'utilisation de technologies électriques ou à zéro émission au lieu de ces dispositifs.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>équivalents de dioxyde de carbone par kilotonne de charbon traité) se situe à l'intérieur de la fourchette d'autres mines de charbon dans l'Ouest canadien (le profil de l'industrie dans l'Ouest canadien oscille entre 50,9 et 95,3 tonnes en équivalents de dioxyde de carbone par kilotonne de charbon traité). Le promoteur considère que cette intensité est d'une ampleur moyenne, mais que les effets ne sont pas importants.</p> <p><u>Environnement et Changement climatique Canada</u> Le projet peut entraîner une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) au Canada.</p>	<p>En vertu de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>, le projet serait assujéti au programme fédéral de déclaration des émissions de gaz à effet de serre puisqu'il émet 10 kilotonnes ou plus d'émissions de gaz à effet de serre en équivalents de dioxyde de carbone par an.</p>
<p>À l'égard des peuples autochtones du Canada, une répercussion, se produisant au Canada et découlant d'un changement à l'environnement, sur le patrimoine naturel et le patrimoine culturel</p> <p>À l'égard des peuples autochtones du Canada, une répercussion, se produisant au Canada et découlant d'une modification à l'environnement, sur toute structure, tout site ou tout élément d'importance historique, archéologique,</p>	<p><u>Promoteur</u> Le projet est situé sur le territoire des Wet'suwet'en et à proximité de lieux d'importance culturelle pour le peuple Wet'suwet'en. Le projet peut entraîner des changements à l'esprit des lieux et au lien à la terre, des changements au savoir et à la transmission culturelle des Wet'suwet'en et des changements aux caractéristiques du patrimoine culturel concret.</p> <p>Le promoteur et le Bureau des Wet'suwet'en ont signé une entente d'évaluation du projet qui donne des lignes directrices au promoteur. Dans le cadre de l'entente, le promoteur a proposé des options potentielles, y compris un modèle de gouvernance collaborative du projet qui permettrait la participation des Wet'suwet'en au conseil et à la haute direction, la mise en place d'un fonds fiduciaire intergénérationnel, une participation au projet contre l'accès au territoire et la participation des Wet'suwet'en en matière</p>	<p>En vertu de l'<i>Environmental Assessment Act (2002) (Loi sur l'évaluation environnementale)</i> de la Colombie-Britannique, l'évaluation environnementale provinciale requiert la consultation des peuples autochtones.</p> <p>L'<i>Heritage Conservation Act (Loi sur la conservation du patrimoine, C.-B.)</i> (administrée par le ministère des Forêts, des Terres et du Développement des Ressources naturelles et du Développement rural) interdit la perturbation des sites archéologiques, à moins d'être titulaire d'un permis.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
paléontologique ou architecturale	<p>de mesures d'atténuation, de surveillance et de planification de l'accès.</p> <p><u>Bureau des Wet'suwet'en</u>            Les Wet'suwet'en ont recensé des sentiers de déplacement menant aux zones de chasse de subsistance du caribou sur le site minier et a indiqué que le sol comptait des artefacts (des caches semi-souterraines, des maisons semi-souterraines, des lieux de sépulture) que seule une personne expérimentée pourrait relever. Les Wet'suwet'en ont également noté un lien entre les effets archéologiques et la santé humaine.</p>	
À l'égard des peuples autochtones du Canada, une répercussion, se produisant au Canada et découlant d'un changement à l'environnement, sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles.	<p><u>Promoteur</u>            Le promoteur a souligné la relation dynamique entre les Wet'suwet'en et leur territoire (Yintah), ainsi que les interactions généralisées entre le projet et les composantes environnementales. Le projet peut entraîner des changements à l'abondance ou la qualité des ressources fauniques, halieutiques et végétales; des changements à l'utilité des terres et des eaux pour la récolte; et des changements à l'accès au territoire, y compris au col Telkwa qui fait partie d'un sentier essentiel.            Comme exposé ci-dessus, des discussions entre le promoteur et le Bureau des Wet'suwet'en dans le cadre de l'entente d'évaluation du projet sont en cours.</p> <p><u>Bureau des Wet'suwet'en</u></p>	En vertu de l' <i>Environmental Assessment Act</i> (2002) de la Colombie-Britannique, l'évaluation environnementale provinciale requiert la consultation des peuples autochtones.

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Les Wet'suwet'en ont indiqué de quelle façon les effets historiques et cumulatifs ont érodé leur mode de vie et la capacité des Wet'suwet'en à exercer leurs droits ancestraux, et ont exprimé des préoccupations portant que l'évaluation des effets sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins culturelles sous-estime les changements survenus à ce jour.</p>	
<p>Tout changement se produisant au Canada à l'égard des conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada</p>	<p><u>Promoteur</u></p> <p>Le promoteur souligne que la santé est un concept multidimensionnel et que le projet peut avoir des répercussions sur la santé physique en raison de l'exposition à un environnement (air, eau, aliments traditionnels) à forte concentration en contaminants.</p> <p><u>Santé Canada</u></p> <p>Le projet peut entraîner le rejet de contaminants potentiellement préoccupants (CPP) dans les eaux de surface et souterraines, qui peuvent être directement consommées par les gens, ou par le poisson et la faune consommés par les gens de la région. De plus, il y a un risque potentiel de dépôt de poussière de charbon sur les plantes et les sols.</p> <p>Le projet peut également potentiellement entraîner des répercussions négatives sur la qualité de l'air local par la présence de poussières diffuses et les émissions dues à la combustion qui peuvent avoir des répercussions directes et indirectes (p. ex. des dépôts aériens de contaminants sur les sources alimentaires) sur la santé humaine.</p>	<p>En vertu de l'<i>Environmental Assessment Act</i> (2002) (<i>Loi sur l'évaluation environnementale</i>) de la Colombie-Britannique, l'évaluation environnementale provinciale requiert la consultation des peuples autochtones.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Le projet peut entraîner une hausse du bruit qui peut avoir des répercussions sur la santé de la collectivité locale.</p> <p><u>Ressources naturelles Canada</u></p> <p>Le projet peut également entraîner des changements positifs et négatifs au statut socioéconomique, au bien-être de la collectivité et à la durabilité culturelle des Wet'suwet'en. Ressources naturelles Canada a souligné que le promoteur indique que 90 à 100 employé(e)s à temps plein peuvent être nécessaires pour les 20 années d'exploitation du projet. Le projet prévoit s'approvisionner en personnel dans les collectivités locales, ce qui pourrait entraîner une augmentation des déplacements dans les collectivités locales ou, si le projet ne réussit pas à pourvoir tous ses postes dans les collectivités locales, une augmentation des populations locales, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la collectivité locale.</p> <p>L'exploitation du projet peut également avoir des répercussions sur les collectivités locales. Le promoteur a souligné que les collectivités locales ont soulevé des préoccupations en ce qui concerne les méthodes de transport, ce qui a entraîné le promoteur à établir un chemin de transport dédié. L'augmentation de la circulation peut entraîner des répercussions économiques et socioéconomiques négatives sur les collectivités. Les économies locales peuvent également être touchées par une augmentation de la population au sein de la collectivité.</p>	
Effets négatifs directs ou accessoires	La majorité des pouvoirs fédéraux, c.-à-d. les autorisations en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> , la <i>Loi sur les espèces en</i>	<i>Loi sur les pêches</i> <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p><i>péril</i> et de la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1994</i>, ne risquent pas d'entraîner des effets négatifs directs ou accessoires. Les autorisations en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> et de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i> peuvent potentiellement entraîner des effets négatifs directs ou accessoires. Des renseignements plus précis, particulièrement une demande de permis ou une ébauche de plan compensatoire relativement à une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>, seraient nécessaires pour saisir la portée de ces effets. Les effets potentiels directement liés ou nécessairement accessoires à une autorisation fédérale seraient limités et pris en compte par l'exercice d'une diligence raisonnable de la part de l'autorité fédérale.</p>	
Espèces en péril	<p><u>Promoteur</u></p> <p>Le projet peut avoir des répercussions sur les espèces en péril, notamment le caribou, le carcajou, le grizzli, les chauves-souris (petite chauve-souris brune et chauve-souris nordique) et le crapaud de l'Ouest.</p> <p>La harde de Telkwa fait partie de l'écotype nordique du caribou des bois qui se trouve dans l'aire écologique nationale des montagnes du Sud (AENMS) et qui, par conséquent, s'inscrit dans la population des montagnes du Sud en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. Il s'agit d'une petite harde isolée qui comptait 25 individus au dernier décompte en 2019. Le promoteur a prévu une augmentation de la perturbation de l'habitat essentiel du caribou (15,19 hectares, ou 0,012 % de changement à l'habitat essentiel recensé dans le programme de</p>	<p>Une autorisation peut être exigée en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, s'il y a des répercussions sur les espèces en péril, une partie de leur habitat essentiel ou les lieux de résidence de leurs individus d'une manière interdite.</p>

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>rétablissement), tout en soulignant que la perturbation actuelle (c.-à-d. en l'absence du projet) dépasse déjà les seuils recommandés dans le programme de rétablissement de 2014.</p> <p>Le projet sera construit dans une zone d'habitat déjà perturbé par les blocs de coupe forestière et entraînera, par conséquent, une perturbation limitée de la faune. La construction du projet peut retirer ou perturber moins de 1 % de l'habitat du grizzli, des chauves-souris et des animaux à fourrure (ce qui représente le carcajou). Le promoteur a prévu des effets plus importants sur le crapaud de l'Ouest (retrait pouvant aller jusqu'à 8,2 % de l'habitat ou 1 072 hectares) et proposé des mesures d'atténuation, notamment l'établissement de zones tampons sans activités autour des zones d'habitat importantes. Après la prise en compte des mesures d'atténuation, le promoteur a conclu qu'il n'y aurait pas de changements importants à la faune.</p> <p><u>Environnement et Changement climatique Canada</u></p> <p>Caribou des montagnes du Sud : L'emplacement du projet se situe dans la zone de la horde de caribous des bois de Telkwa, population des montagnes du Sud (ou caribou des zones septentrionales). Le caribou des montagnes du Sud est inscrit comme espèce menacée en vertu l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. En 2018, le ministre a déterminé que le caribou des montagnes du Sud fait face à une menace imminente pour son rétablissement et a désigné la population locale de Telkwa comme l'une des dix populations locales préoccupantes. La fermeture de la chasse autorisée des caribous de la harde de Telkwa est actuellement en place.</p>	

Effets négatifs ou préoccupations du public aux termes du paragraphe 9(1) de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	Effets et mesures d'atténuation proposées par le promoteur et avis d'experts fédéraux et provinciaux	Mécanismes législatifs pertinents
	<p>Terres humides : Le projet peut avoir des répercussions directes et indirectes sur les terres humides par la construction de composantes terrestres, ainsi que par des changements à la qualité de l'eau. Les effets sur les terres humides peuvent comprendre la perte, la réduction et la dégradation des terres humides et des changements à la fonction des terres humides. Le promoteur a indiqué que le projet chevauchera les habitats riverains et des terres humides. Le projet peut potentiellement avoir des effets négatifs sur les collectivités et les fonctions écologiques des terres humides, touchant ainsi également la disponibilité et la qualité des habitats des terres humides pour les oiseaux migrateurs et autres espèces fauniques.</p>	

## Annexe 2 : Autorisations fédérales et provinciales potentielles et pertinentes au projet

Autorisation	Description
<b>À l'échelle fédérale</b>	
<i>Loi sur les pêches</i>	Une autorisation aux termes de l'alinéa 34,4(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i> est requise lorsque toute activité autre que la pêche entraîne la dégradation, perturbation ou destruction de l'habitat du poisson. Avant de délivrer de telles autorisations, des consultations auprès des groupes autochtones potentiellement touchés doivent être entreprises. Aux termes du paragraphe 36(3), la Loi interdit le rejet de substances délétères dans les eaux fréquentées par les poissons, à moins que cela ne soit autorisé par des règlements ou d'autres lois fédérales.
<i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>	Une autorisation est requise pour la construction de travaux à l'intérieur, sur, par-dessus, sous ou à travers les eaux navigables, lesquels peuvent entraver la navigation. Le promoteur a indiqué que le chemin d'accès traverserait plusieurs cours d'eau, y compris Goathorn Creek.
<i>Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	Un permis est requis pour toute activité ayant des répercussions sur les oiseaux migrateurs (p. ex., le défrichage, la perturbation des nids), à quelques exceptions près. La Loi interdit de tuer, blesser ou recueillir des oiseaux migrateurs, leurs petits ou leurs œufs.
<i>Loi sur les espèces en péril</i>	Un permis aux termes de l'article 73 est requis si les activités peuvent avoir des répercussions sur une espèce inscrite à l'annexe 1, y compris sur toute partie de l'habitat essentiel ou de la résidence des individus inscrits.
<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>	Un projet exige la production de rapports sur les émissions de gaz à effet de serre, en cas d'émissions d'au moins 10 kilotonnes de gaz à effet de serre en équivalents de dioxyde de carbone par an. Cela s'ajouterait aux rapports exigés dans le cadre de l'évaluation stratégique des changements climatiques, dans le cas où une évaluation d'impact serait exigée.
<i>Loi sur les explosifs</i>	Une licence de fabrique est requise pour la fabrication et l'entreposage d'explosifs en vrac. Le promoteur a indiqué qu'une tierce partie déposerait probablement la demande de licence et serait propriétaire des installations situées sur le site minier.
<i>Règlement sur les effluents des mines de charbon (à venir)</i>	Le <i>Règlement sur les effluents des mines de charbon</i> (REMC) (proposé en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ) est en cours d'élaboration par Environnement et Changement climatique Canada et fournirait des normes de qualité des effluents pour le rejet de substances délétères (sélénium, nitrate et solides en suspension). Le règlement proposé devrait être publié dans la Gazette du Canada, partie I, vers la fin de 2022. Le règlement devrait être définitif un an plus tard, soit en 2023.

Autorisation	Description
<i>Règlement de norme sur les combustibles propres (à venir)</i>	Le projet de règlement de norme sur les combustibles propres aux termes de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement réduirait l'intensité de carbone sur le cycle de vie des combustibles fossiles utilisés dans l'équipement mobile et stationnaire au cours des étapes de construction et d'exploitation des projets. En plus de l'utilisation de combustibles fossiles à faible teneur en carbone qui seraient fournis, la norme sur les combustibles propres inciterait certaines mesures de réduction des GES (comme l'utilisation de technologies électriques ou à zéro émission au lieu d'équipement à combustible fossile) qui permettraient au promoteur de générer des crédits à échanger. Le règlement proposé a été publié dans la Gazette du Canada, partie 1, en 2020. Le règlement définitif devrait être publié au printemps 2022.
<b>À l'échelle provinciale</b> (autorisations sélectionnées seulement)	
<i>Environmental Assessment Act (2002) (Loi sur l'évaluation environnementale, C.-B.)</i>	Le certificat d'évaluation environnementale permet au projet passer à l'étape de la délivrance de permis et d'autres autorisations. Le certificat d'évaluation environnementale peut comprendre des conditions juridiquement contraignantes pour s'assurer que les effets potentiels sont minimisés.
<i>Mines Act (Loi sur les mines, C.-B.)</i>	Des permis sont requis à toutes les étapes d'élaboration du projet, y compris la gestion de la qualité de l'eau, de la lixiviation des déchets, des métaux et du drainage rocheux acide et la conception géotechnique. Les permis soulignent les conditions de fermeture et de remise en état, y compris de sécurité.
<i>Environmental Management Act (Loi sur la gestion environnementale, C.-B.)</i>	La loi régit le rejet de déchets municipaux et industriels, la pollution, les déchets dangereux et l'assainissement des lieux contaminés. La Loi donne le pouvoir d'introduire des déchets dans l'environnement, tout en protégeant la santé publique et l'environnement. Chaque mine de la Colombie-Britannique est tenue de demander, d'obtenir et de respecter les conditions d'un permis de rejet de déchets. Le permis comprend des exigences relatives à la qualité et à la quantité des rejets, à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion, de programmes de surveillance et la production de rapports.
<i>Water Sustainability Act (Loi sur le développement durable de l'eau, C.-B.)</i>	Des autorisations sont requises pour effectuer des travaux à l'intérieur et à proximité d'un cours d'eau qui croise le chemin d'accès.
<i>Heritage Conservation Act (Loi sur la conservation du patrimoine, C.-B.)</i>	Des permis relatifs à la dégradation d'un site sont requis pour la dégradation ou le retrait de sites archéologiques ou paléontologiques, si le promoteur relève de tels sites.